



Christophe PETITJEAN

10, rue de la Prairie, 70310 LES FESSEY

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CrescendAT-Conseil

Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de CRESCENDAT CONSEIL et de son client dans le cadre des formations dispensées.

Toute formation délivrée par CRESCENDAT CONSEIL implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Clause n° 2 : Prix

Les prix des formations dispensées sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros, la TVA est non applicable.

CRESCENDAT CONSEIL s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Clause n° 3 : Tarifs particuliers

Des tarifs particuliers peuvent être consentis après examen des situations personnelles (exemple : tarif étudiant).

Clause n° 4 : Acompte

En général un acompte de 30 % de la somme globale est demandé à la commande. Cet acompte n'est encaissé qu'au terme de l'action de formation.

Si le montant de l'acompte est différent, il est indiqué sur les supports.

Clause n° 5 : Modalités de paiement

Le règlement des formations s'effectue :

- Soit par chèque,
- Soit par virement bancaire.



Clause n° 6 : Annulation d'une session

En cas d'annulation de session CRESCENDAT CONSEIL une reprogrammation sera proposée. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Clause n° 7 : Retard et difficulté de paiement

- 1- En cas d'absence d'un participant à une session : le participant s'engage à rattraper le séminaire sur un autre session s'il souhaite valider ses acquis. Un montant de 50 % du coût du séminaire peut être dû pour frais de gestion, sauf cas de force majeure.
- 2- En cas d'annulation de la part d'un participant (cas de force majeure) : l'acompte versé ne sera pas remboursé.

Clause n° 8 : Force majeure

La responsabilité de CRESCENDAT CONSEIL ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Clause n° 8 : Médiation

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent contrat seront, préalablement à toute action juridictionnelle soumis à la médiation.

Chez CrescendAT-Conseil, la relation client est essentielle, et tout litige sera discuté.

Dans la mesure du possible, une solution amiable sera recherchée qui convienne aux deux parties.

Clause n° 9 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Vesoul (70).

Fait à LES FESSEY, le 20 octobre 2022.

Signature du client

... Pour CRESCENDAT CONSEIL